

.....
COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION N° 104 / 2024 du 25 juin 2024

Portant désignation d'un référent déontologue des élus communaux de la commune de Uturoa.

Date de convocation :
Le 19 juin 2024

Date d'affichage du
compte-rendu de séance :
Le

Nombre de conseillers	
en exercice	: 27
Présents	: 21
Procurations	: 01
Votants	: 21
Pour	: 21
Contre	: 00
Abstention	: 01
La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.	

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de juin, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°07/MU/CM du 19 juin 2024, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de Monsieur Matahi BROTHERSON, Maire.

Étaient présents :

M. Matahi BROTHERSON,	Maire
M. Johann ROOPINIA,	1 ^{er} adjoint au maire
Mme Noéla TIXIER,	2 ^{ème} adjointe au maire
M. Christian HUIOUTU,	3 ^{ème} adjoint au maire
Mme Elisabeth MAHANORA,	4 ^{ème} adjointe au maire
M. Judex TAPUTUARAI,	5 ^{ème} adjoint au maire
Mme Hinarai DEANE,	6 ^{ème} adjointe au maire
M. Pierre TEROU,	7 ^{ème} adjoint au maire
Mme Doris HART,	conseillère municipale
Mme Augustine LEMAIRE,	conseillère municipale
Mme Evangeline SHAM KOUA,	conseillère municipale
M. Pierrot TAMA,	conseiller municipal
M. Edwin TARUOURA,	conseiller municipal
Mme Elisabeth TETUA,	conseillère municipale
M. Camille MOU KAM TSE,	conseiller municipal
Mme Marie-Line REIATUA,	conseillère municipale
Mme Ella NATUA,	conseillère municipale
Mme Louana DIMOS,	conseillère municipale
M. Heiarii ROIHAU,	conseiller municipal
M. Ihivai CHUNG,	conseiller municipal
Mme Rarahu TIATIA,	conseillère municipale

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

Mme Augustine TUUHIA, 8^e adjointe au maire, proc. à M. Matahi BROTHERSON.

Étaient absents excusés et sans procuration :

M. Paul BEAUMONT, conseiller municipal ; Mme Sylviane TEROOATEA, conseillère municipale ; M. Marcel UEVA, conseiller municipal ; M. Clément TEREUA-PAOAAFAITE, conseiller municipal ; M. Mihimana ROOPINIA, conseiller municipal.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 17 présents à l'ouverture de cette séance. Le quorum atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 16h18.

Le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme Noéla TIXIER et Mme Ella NATUA, secrétaires de séance.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le - 3 JUIL 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

le - 3 JUIL 2024
et télétransmis au service de

l'Etat le - 3 JUIL 2024

Le Maire
M. Matahi BROTHERSON.

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiée ;
VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie Française ;
VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
VU les lois n°77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française promulguées par décret n°80-918 du 13 novembre 1980 ;
VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ; modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, et notamment les articles L. 1111-1-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D ;
VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
VU le décret n°2023-1161 du 08 décembre 2023 relatif au référent déontologue des élus communaux de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;
VU L'arrêté n°HC 100 DIRAJ/BAJC du 19 mars 2024 fixant le plafond des indemnités de vacances du référent déontologue de l' élu local ;
VU la note n°HC/227/DIRAJ/BAJC/gl du 7 mai 2024 relative au dispositif réglementaire encadrant la désignation du référent déontologue des élus locaux ;
VU la délibération n°82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
VU le courrier de candidature de Monsieur Christian CAU en date du 26 janvier 2026 ;
VU la lettre n°07/MU/CM du 19 juin 2024 portant convocation du Conseil Municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-1 et en particulier de prévenir et de faire cesser les situations de conflits d'intérêts ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs communes ou groupements de communes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Ouï l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 25 juin 2024 ;

- DELIBERE -

Article 1^{er} : Désignation du référent déontologue

Monsieur CAU Christian, est désigné en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent et examen des demandes

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité sur tout sujet portant sur les principes de déontologies consacrés par la charte de l' élu local et en particuliers sur les questions de conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est exclusivement saisi par les élus sur des questions le concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus ou la collectivité elle-même. A défaut, le référent déontologue se réserve le droit de refuser d'instruire la demande.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. La collectivité créera une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné sans pouvoir être supérieur à un mois.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue exercera ses missions à titre gracieux et aucune indemnité de vacations ne lui sera versée, en application à l'arrêté n°HC 100 DIRAJ/BAJC du 19 mars 2024 fixant le plafond des indemnités de vacations du référent déontologue de l' élu local qui prévoit en son article 1^{er} le montant maximum des indemnités de vacations.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique communale.

Article 5 : Le Maire ou à défaut son représentant est autorisé à signer les actes à intervenir et les autres documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.pf ».

Article 7 : Le Maire et le Trésorier des Iles sous le vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Matahi BROTHÉRON



Extrait de délibération n°104/ 2024 du 25 juin 2024